

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ Dispense du test préalable à l'entrée en formation :

Est dispensé de l'attestation de justification d'une expérience d'animation de groupe mentionnée à l'annexe IV, le(la) candidat(e) titulaire d'un diplôme figurant dans la liste suivante :

- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire » ;
- certificat de qualification professionnelle « animateur de loisirs sportifs » ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale » ;
- baccalauréat professionnel agricole (toute option) ;
- brevet professionnel délivré par le ministre de l'Agriculture ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- baccalauréat professionnel ASSP « accompagnement soins et services à la personne » ;
- brevet d'études professionnelles « accompagnement soins et services à la personne » ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- diplôme professionnel d'aide soignant (DPAS) ;
- diplôme d'aide médico-psychologique (AMP) ;
- certificat d'aptitudes professionnelles « petite enfance » ;
- brevet d'études professionnelles « carrières sanitaires et sociales » ;
- brevet d'études professionnelles agricoles « services aux personnes » ;
- titre professionnel agent(e) de médiation, information, services ;
- titre professionnel technicien(ne) médiation services ;
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES (SUITE)

2/ **Equivalences d'unités capitalisables (UC) :** la personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « animation sociale » suivantes :

	UC 1	UC 2	UC 3 mention « animation sociale »	UC 4 mention « animation sociale »
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X	X	X
BEATEP* « activités culturelles et d'expression » + une expérience de 200 heures dans le champ de l'animation sociale attestée par la ou les structures employeuses	X	X	X	X
BEATEP* « activités scientifiques et techniques » + une expérience de 200 heures dans le champ de l'animation sociale attestée par la ou les structures employeuses	X	X	X	X
BPJEPS* spécialité « animation sociale »	X	X	X	X
Diplôme d'État de moniteur-éducateur	X	X		
Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale	X	X		
Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »	X	X		
Baccalauréat professionnel « accompagnement et soin et service à la personne »	X	X		X
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien option loisirs du jeune et de l'enfant			X	
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien option loisirs tout public dans des sites et structures d'accueil collectif			X	
Titre professionnel d'animateur(trice) d'activités touristiques et de loisirs du ministère chargé de l'emploi	X			X
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS* en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4)	X	X		
UC 5 + UC 6 + UC 8 + UC 10 du BP JEPS* spécialité animation sociale en 10 UC			X	
UC 7 + UC 9 du BP JEPS* spécialité animation sociale en 10 UC				X

*BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse
*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

3/ **Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « animation sociale » (BPJEPS en 10 UC),** en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « animation sociale » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « animation sociale » du BPJEPS spécialité « animateur ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.